



PROJET DE REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE CHATILLON

Les termes employés au masculin sont également valables pour le féminin.

Vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE/RSJU 752.41) et les prescriptions d'exécution y afférent, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société suisse de l'Industrie et du Gaz et des Eaux SSIGE)
- l'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (OCD/RSJU 817.0)
- la législation cantonale sur les constructions (loi du 25.06.1987 sur les constructions (LCAT/RSJU 701.1), ordonnance du 03.07.1990 sur les constructions (OCAT/RSJU 701.11) décret du 06.12.1978 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes (RSJU 22.123.44)
- la loi du 06.12.1978 sur la défense contre le feu et les autres dommages (RSJU 875.1)
- la loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE)
- l'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur la protection des eaux (OCE/RSJU 861.1)
- la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) du 9 octobre 1992
- l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI) du 26 juin 1995
- l'ordonnance sur l'hygiène (Ohyg) du 26 juin 1995
- l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC) du 26 juin 1995
- le manuel suisse des denrées alimentaires chapitre 27A, édition 1985/1988 (actuellement en révision)
- édité, sous réserve d'approbation par le Service des Communes de la République et Canton du Jura

REGLEMENT D'ALIMENTATION EN EAU

A) *GENERALITES*

1. Tâche de la Commune

Art. 1.1. La commune fournit à la population, à l'artisanat et à l'industrie l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles, et pour autant que l'installation soit techniquement réalisable.

Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires.

L'article 7, 1er alinéa, et l'article 9 demeurent réservés. L'alimentation en eau comprend toutes les sources, captages de sources et d'eau de fond, installations de transport, de pompage et réservoirs appartenant à la commune, le réseau des conduites, les hydrants, ainsi que les immeubles, servitudes et fontaines publiques servant à cette alimentation.

La Commune n'est pas responsable de la qualité de l'eau en aval des compteurs (piscine, adoucisseur d'eau, etc...).

Art. 1.2. Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

Art. 1.3. Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle définit et protège les zones des sources et de captages. Les sources privées sont placées sous la responsabilité de leurs propriétaires respectifs, sauf convention contraire.

Art. 1.4. La commune organise le service des eaux. Elle fait contrôler l'eau régulièrement, au minimum une fois par année, en faisant appel à des spécialistes. Le résultat est communiqué à la population.

Art. 1.5. La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur son territoire.

Art. 1.6. La commune fixe les taxes de raccordement, de capacité et le prix au m3 d'eau à facturer aux usagers. Ces taxes sont déterminées lors de l'établissement du budget communal.

2. Projet général d'alimentation en eau (PGA)

Art. 2.1. Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA).

Art. 2.2. Le périmètre du PGA comprend:

- les zones de construction et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement. Et là où de tels plans font défaut, le terrain à bâtir délimite provisoirement.

3. Viabilité

Art. 3.1. A l'intérieur du périmètre du PGA, l'équipement est déterminé par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 84 et ss LCAT; art. 3 et ss OC) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

Art. 3.2. L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'art. 91, 1er al. LUE.

Art. 3.3. De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2:

- a) pour des habitations ou des installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.
- b) pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

Art. 3.4. Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation en eau incombe aux propriétaires, s'il n'existe pas de responsable de la viabilité appropriée et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires.

Art. 3.5. La viabilité peut être réglée par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilité avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

4. Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques

Art. 4.1. Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatives, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement de l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations.

De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

5. Zones de protection

Art. 5.1. La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

Art. 5.2.

La procédure en est déterminée part. l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection à l'OEPN.

Art. 5.3. Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones, conformément à l'art. 59 & ss LCAT.

6. Obligation de fournir de l'eau

Art. 6.1. La commune est tenue de fournir de l'eau, suivant la quantité disponible. (art. 97 LUE, art. 1.1.)

Art. 6.2. Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire.(art. 101, 3e al. LUE)

Art. 6.3. De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

Art. 6.4. En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

7. Obligation de prise d'eau

Art. 7.1. Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Art. 7.2. Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable, dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat. (art. 98 LUE)

8. Utilisation de l'eau

Art. 8.1. La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

9. Gaspillage

Art. 9.1. L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

B) RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

10. Application du règlement

Art. 10.1. Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle.
Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

11. Obligation de requérir une autorisation

Art. 11.1. Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal:

- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble
- pour tout nouveau lotissement
- en cas de transformation ou d'extension de l'utilisation d'immeubles déjà raccordés, si ces modifications entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.
- pour aménagement et installations de piscine dès 5 m³.

Art. 11.2. La demande en sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle (permis de construire). Les plans et mémoires descriptifs etc., nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier:

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement et son diamètre,
- b) les indications concernant l'utilisation de l'eau,
- c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.

Art. 11.3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.

Art. 11.4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.

Art. 11.5. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.

Art. 11.6. Le Service de eaux se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

12. Prélèvement passager d'eau

Art. 12.1. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Conseil communal.

Art. 12.2. Si des hydrants publics doivent être utilisés, l'accord du Conseil communal est indispensable, avec information au service du feu.
Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Art. 12.3. Chaque remplissage de piscine de plus de 5 m³ sera annoncé au Service communal des eaux par le propriétaire.
Le Service des eaux donnera son préavis quant à l'opportunité du moment retenu pour effectuer un tel remplissage.

13. Limitation dans la fourniture d'eau

Art. 13.1. Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- a) en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse ;
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.
- c) en cas de gel ;
- d) en cas de non conformité avec l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets (OCD);
- e) pour d'autres motifs selon décision du Conseil communal ou du Service des eaux.

Art. 13.2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

Art. 13.3. Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs dans la mesure du possible. Les consommateurs ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part de la commune si leurs installations de raccordement ou domestiques ne sont pas conformes à tout point de vue aux directives techniques de la SSIGE.

Art. 13.4. Au surplus, l'art. 38, 4e al. demeure réservé.

14. Devoirs du consommateur

Art. 14.1. Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage

des installations, de manque de soin ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

15. Interdiction de dérivation

Art. 15.1. Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Conseil communal.

16. Changement de main

Art. 16.1. Tout changement de main d'un bien-fonds, (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au Conseil communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

17. Renonciation à la prise d'eau

Art. 17.1. Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le Conseil communal par écrit dans un délai de trois mois.

18. Coupure des raccordements

Art. 18.1. Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur :

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.

19. Prélèvement d'eau illégal

Art. 19.1. Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 65.1 & 2 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

C) RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

Définitions

20. Parties intégrantes du réseau des conduites

Art. 20.1. Le réseau de conduites comprend :

- a) les conduites publiques :
 - les conduites d'adduction
 - les conduites principales
 - les conduites de distribution
 - les vannes, purges et ventouses
 - les installations d'hydrants
- b) les conduites privées :
 - les conduites de raccordement
 - les installations domestiques

21. Conduites d'adduction

Art. 21.1. Sont considérées comme conduites d'adduction toutes les conduites publiques qui relient les captages à la station de pompage et au réservoir.

22. Fontaines

Art. 22.1. Les fontaines publiques sont alimentées par des sources non traitées. De ce fait une plaquette sera posée sur la fontaine avec la mention " eau non potable ".

Art. 22.2. Les fontaines publiques, sauf spécification contraire, sont la propriété de la Commune qui en assume l'entretien. Elle alimente celles-ci dans la mesure du possible.

Art. 22.3. En période de manque d'eau ou de gel, les organes du Service des eaux ferment l'alimentation des installations ou prennent les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration de l'ouvrage.

Art. 22.4. Le Conseil communal peut décider de couper l'eau des fontaines.

Art. 22.5. La Commune met gratuitement les fontaines publiques à disposition de la population pour en agrémenter son passage et embellir le village.

Art. 22.6. Aucun particulier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque de pouvoir utiliser de façon constante, l'eau des fontaines publiques à des fins privées.

Art. 22.7. Aucune modification ne sera effectuée par des tiers sur les prises d'eau et les bassins.

Art. 22.8. Tout particulier qui souille les installations est tenu de les nettoyer sans délai.

Tout dommage causé aux installations devra être annoncé immédiatement à la Commune.

23. Conduites principales

Art. 23.1. Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de l'équipement fondamental selon l'art. 84 & ss LCAT.

24. Conduites de distribution

Art. 24.1. Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans spéciaux ou désignées en particulier comme conduites de viabilité détaillée selon les art. 84 et ss LCAT. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

25. Vannes, purges, ventouses

Art. 25.1. Dans la règle, les vannes sont raccordées aux conduites publiques ou privées pour permettre l'obturation de certains secteurs. Les purges sont installées au point bas du réseau afin de permettre un nettoyage. Les ventouses sont installées dans points hauts du réseau pour permettre l'évacuation de l'air des conduites.

26. Installation d'hydrants

Art. 26.1. Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

27. Conduites de raccordement

Art. 27.1. Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, avec le dispositif de prise (Té + vanne), vont de la conduite publique jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

28. Installations domestiques

Art. 28.1. Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

29. Conduites principales - Etablissement

Art. 29.1. La commune établit les conduites principales en fonction du plan spécial par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité (art. 84 & ss LCAT).

Art. 29.2. Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds selon l'art. 88 LCAT.

30. Conduites sous la chaussée

Art. 30.1. La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on s'en référera à l'art. 109, 3e al. de la LCAT.

Les conduites ainsi installées demeurent la propriété de la commune.

Art. 30.2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.

Art. 30.3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

31. Droits de conduite

Art. 31.1. Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.

Art. 31.2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué par écrit aux propriétaires fonciers intéressés, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

Art. 31.3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

32. Protection des conduites principales

Art. 32.1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, 3e al. LUE.

Art. 32.2. Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites de distributions aux frais des propriétaires fonciers. Les art. 84 & ss LCAT sont applicables.

Art. 32.3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

33. Conduites de distribution - établissement, frais

Art. 33.1. Les conduites de distribution seront établies par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais et sous surveillance du Conseil communal (art. 84 & ss LCAT).

Art. 33.2. Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites de distribution aux frais des propriétaires fonciers. Les art. 84 & ss LCAT sont applicables.

34. Droits de conduite

Art. 34.1. L'acquisition des droits de conduite pour conduites de distribution est affaire des propriétaires fonciers. En cas de nécessité on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan de lotissement ou un plan de viabilités détaillé, selon la législation sur les constructions est indispensable.

35. Exécution, contrôle

Art. 35.1. Les propriétaires fonciers intéressés feront établir les conduites de distribution par des hommes de métier qualifiés et sous la surveillance de la commune.

Art. 35.2. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.

36. Propriété et entretien

Art.36.1. Après leur établissement, les conduites de distribution deviennent gratuitement la propriété de la commune qui en assume l'entretien, **excepté les cas tombant sous le coup d'une convention particulière**. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 32, 1^{er} al.

37. Prescriptions techniques

Art. 37.1. Les conduites de distribution doivent répondre aux mêmes exigences techniques que les conduites principales. Avant l'établissement des conduites, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant les dimensions, le tracé des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.

38. Cession de conduites privées - réquisition

Art. 38.1. La commune peut, pour des raisons d'intérêt public, exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26.10.78 sur l'expropriation est applicable (RSJU 711).

Art. 38.2. Les piscines peuvent être réquisitionnées par le Service du feu et la Protection civile locale sur ordre de leur commandant respectif en cas de nécessité ou de catastrophe.

39. Installations d'hydrants et de protection contre le feu - établissement

Art. 39.1. La commune installe les hydrants nécessaires.

Art. 39.2. Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. De plus, si la lutte contre le feu exige un surdimensionnement considérable des conduites de distribution, elle participe équitablement aux frais supplémentaires. Les conduites jusqu'à un diamètre de 125 mm ne sont pas subventionnables (demeurent réservées les prescriptions de l'AIJ).

Art. 39.3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

40. Utilisation - entretien

Art. 40.1. Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie et le traitement des cultures ainsi que les cas indiqués à l'art. 13, 2e al. exceptés.

Art. 40.2. Le service des eaux assume le contrôle, l'entretien et les réparations des hydrants.

Art. 40.3. Le service des eaux et le service du feu surveillent également la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.

Art. 40.4. En cas d'incendie la réserve d'eau est tout entière à disposition du service du feu. En pareille circonstance, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.

Art.40.5. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompier.

Art. 40.6. Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tous temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules etc...

41. Conduites de raccordement - établissement, frais

Art. 41.1. La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier. La conduite de raccordement sera obligatoirement équipée d'une vanne.

Art 41.2. Les frais de la conduite de raccordement, té et vanne de fermeture y compris, mais sans le compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier.

42. Propriété - entretien

Art. 42.1. La conduite, définie à l'art. 27.1. reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenu par lui.

Art. 42.2. En cas de besoin, le propriétaire prend lui-même les mesures voulues en vue du droit de conduite de son raccordement privé. Ces contrats de servitudes sont établis et inscrits aux frais du propriétaire-requérant.

Art. 42.3. Toute anomalie sur la conduite de raccordement telle que fuite, rupture, tassement, doit immédiatement être signalé au Service des eaux et réparé sans délai par le propriétaire et à ses frais.

43. Exécution

Art. 43.1. Le propriétaire foncier ne peut faire installer une conduite de raccordement que par les organes du service des eaux, par un installateur ou d'un homme qualifié en possession d'une autorisation.

Art. 43.2. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du service des eaux.

44. Prescriptions techniques

Art. 44.1. Les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel.

Art. 44.2. Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante par elles-mêmes ou par rapport à la nature du terrain et au matériel d'enrobage de la conduite.

En principe la conduite est en fonte ou en PE. Dans le cas où celle-ci est en PE, une bande de détectage métallique est obligatoire sur la conduite.

Art. 44.3. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété. Le service des eaux renseignera les requérants.

Art. 44.4. Les joints des conduites doivent garantir une étanchéité durable.

Art. 44.5. Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.

Art. 44.6. Chaque conduite de raccordement sera munie, du côté de la conduite principale ou de la conduite de distribution, d'une vanne de fermeture installée aux frais du propriétaire foncier.

Art. 44.7. En cas de modification ou réparation de la prise d'eau existante, une vanne sera obligatoirement installée aux frais du propriétaire.

45. Droits de conduite

Art. 45.1. Pour l'acquisition de droits de conduite, on appliquera les prescriptions de l'art. 34 par analogie.

46. Compteur d'eau - établissement, frais, propriété, entretien

Art. 46.1. La fourniture et la facturation de l'eau se font selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.

Art. 46.2. Dans la mesure du possible, on n'installera qu'un seul compteur d'eau par immeuble. Il est loisible d'installer des compteurs d'eau séparés qui mesureront l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étales, horticultures) ou l'eau dont l'utilisation produit des eaux usées qui doivent être soumises à un traitement particulier.

Art. 46.3. Les compteurs d'eau sont mis à disposition par la commune et installés aux frais du propriétaire foncier. Ils restent la propriété de la commune et sont entretenus par elle.

Art. 46.4. La commune perçoit une taxe de location, selon la capacité du compteur. Cette taxe est fixée annuellement dans le cadre du budget communal.

Art. 46.5. Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le fontainier de la Commune.

Art. 46.6. En cas de changement de propriétaire, le nouvel abonné avisera la Commune qui effectuera un relevé du compteur.

47. Endroit

Art. 47.1. L'endroit du compteur d'eau est déterminé par les organes du service des eaux qui tiendra compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après la vanne principale. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel à l'intérieur du bâtiment et doit être accessible en tout temps.

Art. 47.2. Lors de transformations, les compteurs posés à l'extérieur du bâtiment doivent être supprimés pour répondre aux prescriptions de l'article 47.1.

48. Responsabilité en cas de détérioration

Art. 48.1. Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.

Art. 48.2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

49. Révisions, dérangements

Art. 49.1. La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.

Art. 49.2. Le consommateur peut en tout temps exiger un examen du compteur d'eau. Si une défectuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.

Art. 49.3. Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après la consommation moyenne des trois années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 5 % à 10 % de charge nominale.

Art. 49.4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au secrétariat communal.

Art. 49.5. Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, le Service des eaux ordonne des lectures supplémentaires.

50. Installations domestiques - établissement, frais

Art. 50.1. Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

51. Exécution

Art. 51.1. L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs en possession d'une autorisation de la commune. Tous les travaux doivent être annoncés à la commune.

52. Prescriptions techniques

Art. 52.1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

Art. 52.2. Les installations domestiques, en particulier les installations pour traitement individuel de l'eau telles que, par ex: les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.

Art. 52.3. Chaque installation sera munie d'un réducteur de pression.

53. Installations de traitement individuelles

Art. 53.1. Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

54. Réception

Art. 54.1. Toute installation domestique doit, avant d'être mise en service, être réceptionnée par les organes du service des eaux. Ceux-ci peuvent soumettre les installations à un essai de pression.

Art. 54.2. Par la réception, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leurs responsabilités.

Art. 54.3. Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers et autres, aménagent eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le Service des eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

55. Installations défectueuses

Art. 55.1. Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défectuosités aux frais du consommateur.

56. Droit de contrôle

Art. 56.1. Les organes du service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

D) REDEVANCES

57. Financement des installations d'alimentation d'eau

Art. 57.1. Le financement des installations publiques d'alimentation en eau incombe à la commune. Le Service des eaux doit s'autofinancer. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation sur la base d'un tarif défini annuellement lors de l'approbation du budget communal;
- prestations de l'Etat et de la Confédération,
- autres contributions de tiers,
- propres prestations de la Commune.

Art. 57.2. Les frais d'établissement des conduites de distribution et des conduites de raccordement ainsi que des installations domestiques sont à la charge des usagers. Ce principe est valable pour l'adaptation de conduites de raccordement existantes lorsque la conduite publique est supprimée ou placée à un autre endroit.

Art. 57.3. Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions ci-après, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers (art. 29-56 et 84 ss LCAT). Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

58. Base pour le calcul des émoluments

Art. 58.1. Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques fixés dans le cadre du budget, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et permet d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

Art. 58.2. Le délai d'amortissement du capital est de 50 ans au plus.

Art. 58.3. En cas de démolition ou de transformation d'un bâtiment les émoluments payés ne sont pas restitués. Le nouveau bâtiment sera soumis aux tarifs et conditions du présent règlement.

Art. 58.4. Pour préfinancer de nouvelles conduites et installations, la commune peut astreindre les propriétaires fonciers à verser des contributions anticipées. Ces paiements seront imputés sur les émoluments uniques facturés au moment du raccordement d'eau.

59. Exigibilité

Art. 59.1. L'émolument unique de conduite est exigible au moment du raccordement d'eau. L'art. 61.5. est applicable par analogie en cas de non-paiement après exercice du droit de gage légal.

60. Droit de gage

Art. 60.1. Le propriétaire du bien-fonds ou le bénéficiaire du droit de superficie sont débiteurs et responsables du paiement de l'émolument.

Art. 60.2. Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon art. 88 LiCcs.

61. Tarif de la fourniture de l'eau

Art. 61.1. L'eau est fournie selon un tarif au m³ fixé annuellement dans le cadre du budget communal. Les prélèvements provisoires (chantiers, manifestations, etc.) peuvent faire l'objet d'un barème forfaitaire fixé annuellement dans le budget communal (art.13. al.1 et 2.). Selon le même principe, les piscines peuvent être taxées annuellement par m³ de capacité.

Ces tarifs sont fixés de telle sorte que les recettes de l'alimentation en eau puissent au moins couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi.

Art. 61.2. La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin.

Art. 61.3. Il n'est livré de l'eau aux abonnés que contre paiement du prix fixé dans les tarifs budgétaires.

Art. 61.4. Le propriétaire du fonds ou le détenteur du droit de superficie sont seuls débiteurs et responsables du paiement de la facture d'eau.

Art. 61.5. La facture d'eau est exigible dans un délai de 30 jours dès sa réception. Après ce délai, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour l'hypothèque du 1er rang. Après un rappel avec nouveau délai de 10 jours signifié par écrit, la procédure de poursuite sera introduite. Le Conseil communal décidera de couper l'eau à l'abonné en cas de saisie infructueuse.

L'eau nécessaire à l'existence ne peut pas être refusée.

E) ADMINISTRATION

62. Service des eaux

Art. 62.1. Le service des eaux est placé sous la haute surveillance du Conseil communal. Celui-ci délègue la direction technique et administrative du service des eaux à une

commission spéciale (commission des eaux). En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.

63. Commission des eaux

Art. 63.1. Le nombre des membres de la commission des eaux est fixé par le règlement communal d'organisation et d'administration.

Art. 63.2. Les tâches et les compétences de la commission des eaux sont fixées dans un cahier des charges édicté par le Conseil communal.

Art. 63.3. Les problèmes relatifs à la qualité de l'eau sont traités par la commission des eaux.

Art. 63.4. Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours d'un membre du corps des sapeurs-pompiers domicilié au village.

64. Fontainier

Art. 64.1. Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal, sur proposition de la commission des eaux, nomme un fontainier.

Art. 64.2. Les compteurs d'eau sont relevés une fois par an.

65. Collection de plans

Art. 65.1. Le Conseil communal établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques appartenant au service des eaux. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

66. Autorisations d'installation, prescriptions d'installation

Art. 66.1. L'exécution de conduites de raccordement et d'installations domestiques ainsi que les réparations qui leur sont apportées sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

Art. 66.2. Cette autorisation sera accordée si le requérant (propriétaire, gérant)

- dispose, dans la commune ou dans ses environs, selon la pratique du Tribunal fédéral, dans la règle 20 - 30 kms (DTF 94 I 28), d'un atelier équipé de manière telle qu'une exécution faite selon les règles de l'art soit garantie pour toutes conduites et installations.
- dispose d'un service de réparation et d'un service de piquet.

Art. 66.3. Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires en tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier, un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des Communes pour approbation.

Art. 66.4. Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

F) DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

67. Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

Art. 67.1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1000.--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 300.--. Le décret du 6.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes est applicables. (RSJU 325.1)

Art. 67.2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

68. Décision en cas de contestation

Art. 68.1. Les décisions des organes du service des eaux peuvent faire l'objet d'une opposition écrite au Conseil communal dans les trente jours à dater de la décision.

Art. 68.2. Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administrative, conformément à la loi du 30.11.1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (CPA/RSJU 171.1).

69. Entrée en vigueur et adaptation

Art. 69.1. Le présent règlement entre en vigueur au : 01 juin 2004.

Art. 69.2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Art. 69.3. Le Conseil communal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion, les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de Châtillon du 13 mai 2004.

*AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
DE CHATILLON*

Le Président

Le Secrétaire

Jean-François Fleury

Pierre-André Fluri

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant l'alimentation en eau a été publié le 4 octobre 2000 avec indication des possibilités de faire opposition et qu'il a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au cours de laquelle il a été accepté. (RSJU 190.11. art. 10)

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale. (RSJU 190.11 art. 60)

Châtillon, le

Le secrétaire communal

Décision d'approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Décision d'entrée en vigueur du Conseil communal :

Au Nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Pierre-Alain Berret

Pierre-André Fluri